



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 18 avril 2016**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société DURANCE GRANULATS SAS, situées sur le territoire de la commune de MIRABEAU (84), encadrant les dispositions relatives à la réhabilitation du site

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 512-31,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157 du 30 janvier 1997 autorisant la société Durance Granulats SAS à exploiter une carrière de calcaire en roche massive sur le territoire de la commune de Mirabeau,
- VU** la décision du tribunal administratif de Marseille dans son jugement du 13 mai 2003 annulant l'arrêté préfectoral n° 157 du 30 janvier 1997,

- VU le recours introduit le 1er septembre 2003 à la cour administrative d'appel à l'encontre de la décision du tribunal administratif,
- VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 octobre 2005 rejetant la requête du 1er septembre 2003 de la société Durance Granulats demandant l'annulation du jugement du 13 mai 2003 du tribunal administratif de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 11 mai 2006 portant refus d'autorisation d'exploiter,
- VU l'arrêté préfectoral n° 49 du 11 mai 2006 imposant des dispositions relatives à la fin de travaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU le dossier de cessation d'activité final du 4 mars 2015,
- VU l'avis de la mairie de Mirabeau en date du 29 mai 2015,
- VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 5 juin 2015,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,
- VU l'exploitant entendu en séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 3 mars 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 48 du 11 mai 2006 actant le refus d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** le dossier de cessation d'activité du 1<sup>er</sup> avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabilitation a pour objectif une mise en valeur du patrimoine naturel du site. La réhabilitation est très peu interventionniste et " artificialisante " afin de permettre à la faune et la flore locale de se redéployer sur le site,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la mairie de Mirabeau sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de mettre en place un comité de suivi à une fréquence, au moins annuelle afin de s'assurer du bon déroulement des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer réglementairement la remise en état de ce site,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Champs d'application**

La société Durance Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé route de la Durance à Peyrolles-en-Provence (13860), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Le Capon " à Mirabeau (84120), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Cessation d'activités**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer au titre du code de l'environnement la réhabilitation des terrains ayant hébergés les installations de la société Durance Granulats SAS.

L'ensemble des terrains du site de la société Durance Granulats SAS est réhabilité de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soient préservés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants.

### **Article 3 - Réhabilitation**

Le projet de réhabilitation a pour objectif une mise en valeur du patrimoine naturel du site. La réhabilitation est très peu interventionniste et " artificialisante " afin de permettre à la faune et la flore locale de se redéployer sur le site.

La réhabilitation est réalisée conformément au dossier de cessation d'activité du 4 mars 2015.

Les travaux de réhabilitation, à la charge de l'exploitant, se dérouleront selon les étapes mentionnées dans le tableau suivant :

Étape	Travaux	Réalisation
1	Écrêtage de falaises	Décembre 2015 à Février 2016
2	Préparation des falaises	
3	Enlèvement des matériaux inertes	
4	Récupération et stockage des matériaux argileux	
5	Création de la mare du plateau supérieur	
6	Création d'une mare au-dessus du plateau supérieur	
7	Accumulations de blocs et formation d'éboulis	
8	Retrait du goudron de la route d'accès	Octobre 2016 à Février 2017
9	Phase d'exportation des talus et finalisation des effacements	
10	Création des mares du plateau inférieur	
11	Restauration de la continuité du lit du Vallat	
12	Restauration du lit aval du Vallat et création de zones d'épanchements	
13	Phase d'exportation des talus et finalisation des effacements	
14	Finalisation des effacements de talus par plantations	
15	Fermeture du site	

Un récapitulatif des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société Durance Granulats SAS doit établir un rapport de fin de travaux comprenant l'aspect qualitatif, quantitatif et économique des travaux entrepris qu'elle transmettra à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 -Nuisances et Risques**

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent.

Le stockage des terres issues des chantiers sur le site ne doit pas excéder six mois à compter de leur excavation.

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société Durance Granulats SAS en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **Article 5 - Comité de suivi**

Afin de s'assurer du bon déroulement des travaux de réhabilitation, un comité de suivi est mis en place avec une fréquence, au moins, annuelle et animé par l'exploitant. Ce comité sera composé a minima par :

- la mairie de Mirabeau,
- la DREAL,
- la DDPP,
- la DTT,
- le parc naturel régional du Lubéron,
- le syndicat mixte de la vallée de la Durance,
- la société Durance Granulats SAS.

Des intervenants extérieurs pourront y participer après accord des membres du comité.

### **Article 6 – Opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage.**

Un dossier est tenu à jour pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, autres) contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  1. le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  2. ses caractéristiques physiques et chimiques,
  3. son mode de conditionnement,
  4. le traitement d'élimination prévu,
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré, le cas échéant,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées ou autres, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **Article 7 - Rapport de fin de travaux**

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse présentant notamment les travaux réalisés, le bilan du contrôle d'assurance qualité, les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées in situ ou à l'extérieur de l'établissement doit être remis au préfet en quatre exemplaires.

#### **Article 8 - Échéancier**

L'ensemble des travaux de réhabilitation se dérouleront de décembre 2015 à février 2017 et ainsi seront entièrement terminés pour la fin 2017, conformément au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Une information systématique du Préfet et de l'inspection des installations classées devra être effectuée en cas d'évolution significative de cet échéancier.

#### **Article 9 - Suivi écologique de la réhabilitation**

Suite aux travaux de réhabilitation du site, l'exploitant réalise un suivi écologique, accompagné d'un bureau d'études compétent, avec deux étapes, une à 3 ans et l'autre à 10.

Les conclusions de ce suivi sont régulièrement transmises au Préfet et à la DREAL.

#### **Article 10 - Autres zones potentiellement polluées**

Lors des travaux d'aménagement du site, si de nouvelles zones susceptibles d'être polluées étaient mises en évidence, il devra être procédé à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones devront être

traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique du Préfet et de l'inspection des installations classées devra être faite dans les meilleurs délais.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Mirabeau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

*Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.  
Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).*

## ANNEXE 0

### **Délais et Voies de recours :**

#### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou



l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Mesures de publicité :**

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.